



# Commune de Forel (Lavaux)

Case postale 52 - 1072 Forel (Lavaux)  
Tél. 021 781 17 17 - Fax 021 781 24 40

## DEMANDE D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES

### 1. Propriétaire

Nom, Prénom	
Adresse complète	
No postal et localité	
Téléphone	
E-mail	

### 2. Situation des arbres à abattre (si différente de l'adresse du propriétaire)

Lieu-dit, adresse	
-------------------	--

### 3.

Nombre d'arbres présents sur la parcelle après abattage :	
---	--

### 4. Description des arbres à abattre

Parcelle no	Nombre d'arbres	Espèce (feuillu-conifère)	Essence	Hauteur	Age	Diamètre du tronc

### 5. Motif de la demande

--

### 6. Les arbres seront remplacés oui non

Arborisation compensatoire - proposition de nouvelles plantations

Nombre d'arbres	Espèces (feuillu-conifère)	Essence

### 7. Informations complémentaires

Date : ..... Signature du propriétaire .....

**Toute demande doit être accompagnée d'un plan de situation ou un croquis lisible précisant l'emplacement des arbres à abattre. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées.**



# Commune de Forel (Lavaux)

Case postale 52 - 1072 Forel (Lavaux)  
Tél. 021 781 17 17 - Fax 021 781 24 40

## Dispositions réglementaires :

Extrait du règlement communal sur les arbres disponible au Greffe municipal ou sur notre site <http://www.forel.ch/officiel/règlement>.

### Arbres protégés - art. 2

Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés. Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

### Procédure d'abattage - art. 3

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tous travaux de fouille, d'élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

### Arborisation compensatoire - art. 5

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution), sauf lors d'éclaircie de cordons boisés ou boqueteaux trop denses.

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

### Taxe compensatoire - art. 6

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 150.- au minimum et de Fr. 1000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

### Recours - art. 8

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.